



# ALLOCATIONS FAMILIALES

Des montants plus justes et plus simples qui répondent davantage aux besoins des familles d'aujourd'hui !

**Maxime PREVOT**

Vice-Président du Gouvernement wallon  
Ministre wallon de la Santé et de l'Action sociale

Namur – 9 février 2017



Suite à la 6<sup>e</sup> Réforme de l'Etat et aux accords de la Sainte-Emilie

⇒ La compétence des allocations familiales est transférée aux entités fédérées suivantes :

- Wallonie (hors Communauté germanophone)
- Communauté flamande
- Communauté germanophone
- Cocom

# Contexte



Jusqu'au 31.12.2018 : Période transitoire

- ⇒ Gestion des allocations familiales confiée à Famifed et aux opérateurs agréés par l'Etat Fédéral
- ⇒ Dotation de l'Etat fédéral à la Wallonie :
  - + de 2,2 milliards € versés chaque année sous formes :
    - d'allocations familiales
    - de primes de naissance
    - de primes d'adoption
  - au bénéfice de plus de 900.000 enfants wallons

# Contexte



A partir du 01.01.2019 :

La Wallonie est 100 % compétente :

- pour le côté réglementaire
- pour le volet opérationnel

→ Priorité du Gouvernement

= veiller à ce que le versement des allocations familiales puisse être assuré de façon continue

→ Clause de prudence



## Modèle actuel désuet :

- basé sur une politique nataliste de l'entre-deux-guerres
- Plus de 700 combinaisons possibles
- montants différents selon le rang de l'enfant
- suppléments sociaux selon statut socioprofessionnel

⇒ **Peu lisible** pour les familles et les acteurs du secteur

⇒ **Complexe à gérer** pour l'administration et les opérateurs

⇒ **En inadéquation** par rapport au paysage familial

Le transfert de la compétence = opportunité à saisir pour moderniser et simplifier le dispositif pour qu'il soit :

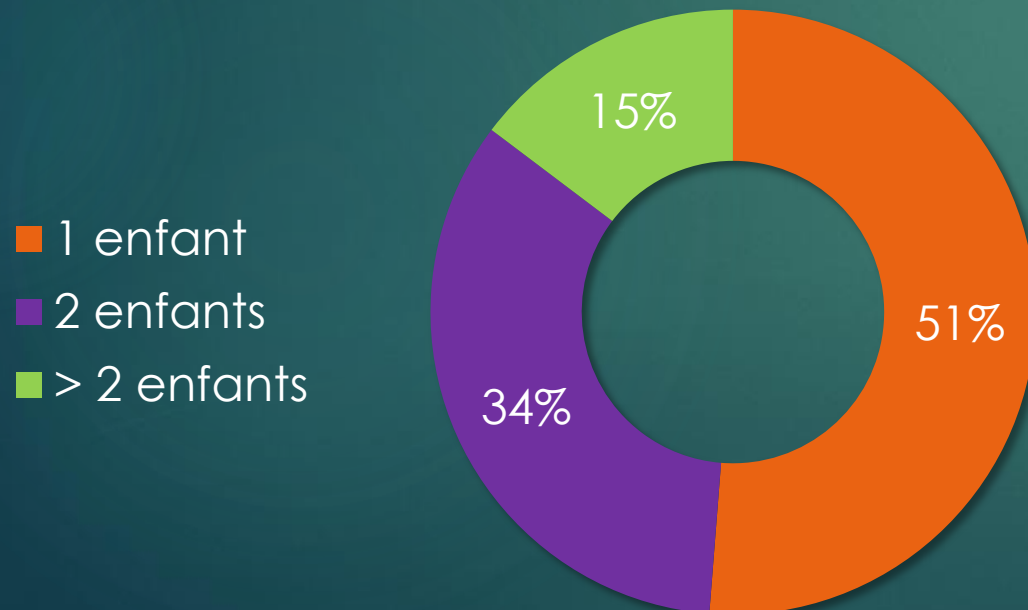
**+ lisible, + prévisible, + équitable**

# Paysage familial en évolution



En 2014 en Wallonie : 1.541.939 ménages dont 624.580 familles

|                         | 1991    | 2014    | Evolution |
|-------------------------|---------|---------|-----------|
| Ménages avec enfants    | 597.335 | 624.580 | + 4,56 %  |
| Couples avec enfants    | 476.688 | 436.902 | - 8,35 %  |
| Familles monoparentales | 120.647 | 187.678 | +55,56 %  |



## Tendances

- ↘ Familles nombreuses : 1 sur 6
- ↗ Familles monoparentales : 1 sur 3
- ↗ Familles recomposées : 1 sur 7

# Paysage familial en évolution



## Des familles plus exposées à la pauvreté

### **Les familles monoparentales**

- 54% exposées à la pauvreté
- 7 X plus exposées à ce risque qu'une famille composée de 2 adultes avec 2 enfants
- Davantage de difficultés pour le parent de combiner les différents rôles (éducation, soutien, organisation, ...)
- Probable augmentation des familles monoparentales dans les années à venir

### **Les familles nombreuses** comptant au moins trois enfants

- 22% exposées à la pauvreté



# Paysage familial en évolution



## Des familles plus complexes

Augmentation des divorces et séparations  
= augmentation du nombre de **familles recomposées**

1 famille sur 7 = une famille recomposée

- 53% de ces familles sont composées d'1 seul parent qui a des enfants d'une précédente union et qui se met en ménage avec un adulte sans enfant.
- 47% de ces familles sont composées de 2 adultes qui sont à la fois parents et beaux-parents.



# Méthodologie du nouveau modèle



## 1. Travaux exploratoires par un bureau d'étude

Analyse de différentes composantes du système actuel en termes de pertinence, d'efficacité, d'équité, de cohérence de lisibilité et de charges administratives

## 2. Concertation avec le secteur

Novembre 2015 : Entretiens exploratoires menés avec les acteurs de terrain : partenaires sociaux, représentants des familles, Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, représentants du secteur handicap, ...

Juin 2016 : 1<sup>er</sup> rapport intermédiaire remis à la Branche Famille de l'AViQ pour avis

## 3. Rapport final remis en septembre 2016

Recueil des analyses du bureau d'étude et des observations émises par le secteur

## 4. Définition du nouveau modèle

Sur base du rapport et des recommandations émises : le modèle a été affiné

# Vers un nouveau modèle



Pour les enfants qui naîtront après le 1<sup>er</sup> janvier 2019

→ application du nouveau modèle

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

→ le modèle utilisé aujourd'hui

→ aucun impact pour les familles actuelles

→ les montants perçus à ce jour resteront garantis

Pour les familles avec des enfants nés avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2019

→ les enfants nés avant : l'ancien modèle restera d'application

→ les enfants nés après : le nouveau système s'appliquera

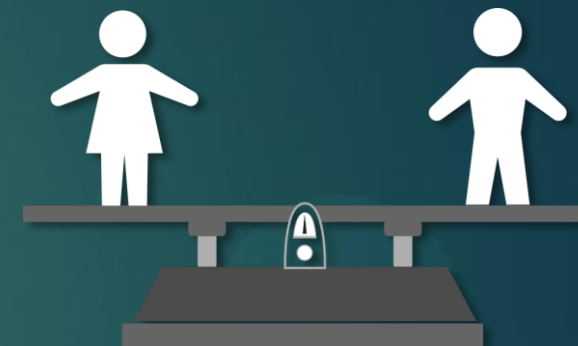
# Un modèle plus équitable



## Principe de base :

- 1 enfant wallon = 1 enfant wallon

Suppression des différents taux accordés suivant le rang de l'enfant, chaque enfant d'une même famille à droit au même montant.



Le taux de base sera évolutif, selon l'âge

Les études s'accordent pour dire que le coût de l'enfant augmente sensiblement à partir de 18 ans (consommation, coûts de formation ou d'études, logement, déplacements, ...)

|                     |                               |
|---------------------|-------------------------------|
| <b>Taux de base</b> | <b>de 0 à 17 ans : 155 €</b>  |
|                     | <b>de 18 à 24 ans : 165 €</b> |

Pour les enfants  
nés à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2019

# Un modèle plus solidaire



Volonté du Gouvernement wallon de soutenir les familles plus exposées au risque de précarisation et de déprivation matérielle

|                       | Risque de précarisation | Risque de déprivation matérielle |
|-----------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Couple, 1 enfant      | 11,3 %                  | 11,5 %                           |
| Couple, 2 enfants     | 6,7 %                   | 11,8 %                           |
| Couple, 3 enfants     | 21,9 %                  | 20,1%                            |
| Famille monoparentale | 54,3 %                  | 43,2 %                           |

⇒ **Prise en compte de la situation familiale et de certaines situations liées à l'enfant**

# Un modèle plus solidaire



## Quelques exemples :

Olivier et Caroline travaillent. Ils gagnent 60.000€ bruts par an. Leur premier enfant est né le 14 février 2019. Après la naissance du deuxième enfant le 31 août 2020, ils reçoivent des allocations familiales à hauteur de **310€** (2 X 155€). Dans l'ancien modèle, ils auraient reçu 263€ (92€ + 171€).

Olivier et Caroline travaillent. Ils gagnent 75.000€ bruts par an. Ils ont 3 enfants, nés en 2019, 2021 et 2023. Ils reçoivent des allocations familiales à hauteur de **465€** (3 X 155€). Dans l'ancien modèle, ils auraient reçu 517€ (92€ + 171€ + 254€).

# Suppléments sociaux



Dans le nouveau modèle, afin d'éviter les « pièges à l'emploi », ce n'est plus le statut socioprofessionnel des parents qui détermine le droit au supplément social mais bien le **niveau des revenus annuels bruts** imposables du ménage.

- ⇒ Accès au supplément selon 2 plafonds de revenus (pour éviter les effets de seuil)
- ⇒ Montant du supplément modulé selon 3 critères :  
invalidité, famille monoparentale et/ou famille nombreuse.



# Suppléments sociaux



1<sup>er</sup> plafond :

revenu brut imposable du ménage < 30.000 € par an

⇒ Supplément social de **55 €** par enfant et par mois

+ **10 €** en cas d'invalidité d'un parent

+ **35 €** si famille nombreuse

+ **20 €** si famille monoparentale

**Allocations familiales de 210 € à 285 €/mois en cas de supplément social, taux de base compris**

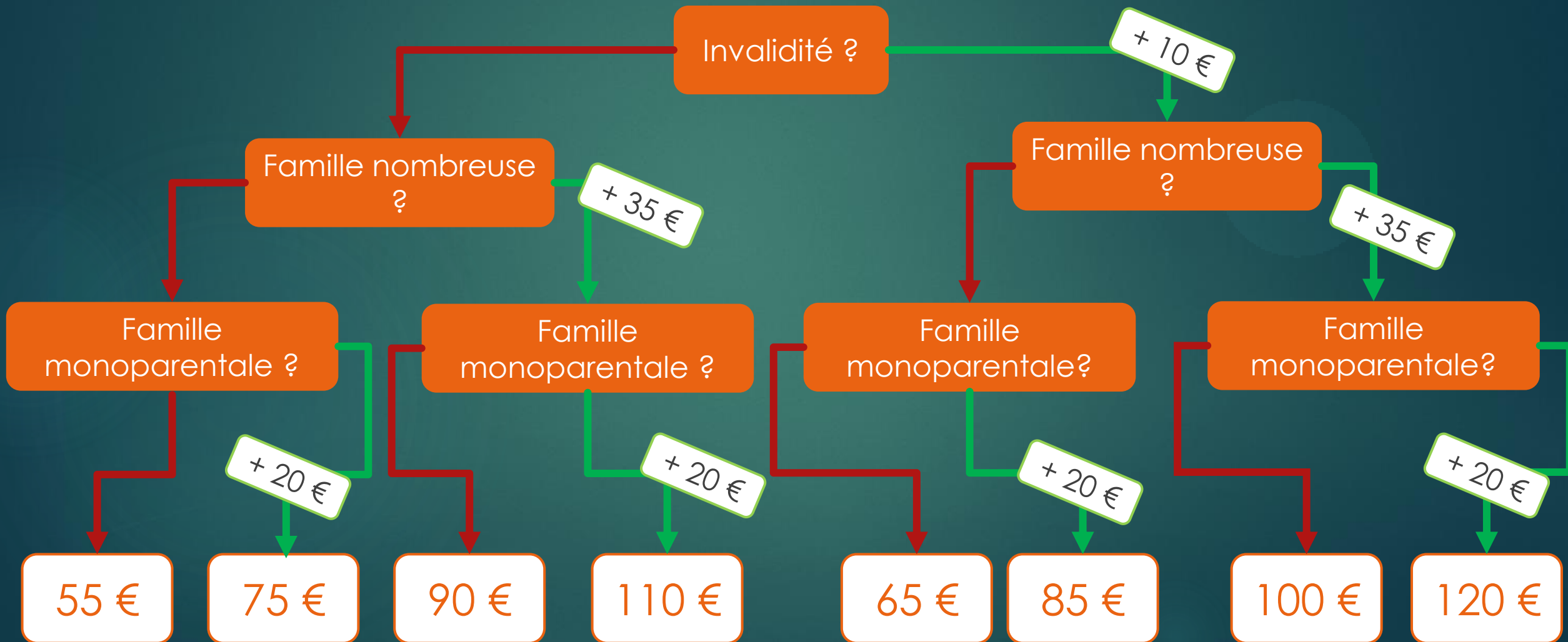
Pour les enfants  
nés à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2019



# Suppléments sociaux



Si revenu brut imposable du ménage < 30.000 € par an



# Un modèle plus solidaire



## Quelques exemples :

Olivier et Caroline sont à la recherche d'un emploi. Pour leur enfant né le 14 février 2019, ils reçoivent des allocations familiales à hauteur de **210€** (155€+55€). Dans l'ancien modèle, ils auraient reçu 139€ (92€ + 47€).

Caroline vit seule. Elle est à la recherche d'un emploi. Son premier enfant est né le 14 février 2019. Après la naissance du deuxième enfant le 31 août 2020, elle reçoit des allocations familiales à hauteur de **460€** (155€ + 55€ + 20€ → X2). Dans l'ancien modèle, elle aurait reçu 339€ (92€+171€+47€+29€).

Caroline vit seule. Elle est à la recherche d'un emploi. Ses 3 enfants sont nés en 2019, 2021 et 2023. Elle reçoit des allocations familiales à hauteur de **795€** (155€ + 55€ + 20€ + 35€ → X3). Dans l'ancien modèle, elle aurait reçu 616€ (92€ +171€+254€+47€+29€+23€).

# Suppléments sociaux



2<sup>e</sup> plafond :

30.000 €/an < revenu brut imposable du ménage < 50.000 €/an

⇒ Supplément social de **25 €** par enfant et par mois

+ **20 €** si famille nombreuse

+ **10 €** si famille monoparentale

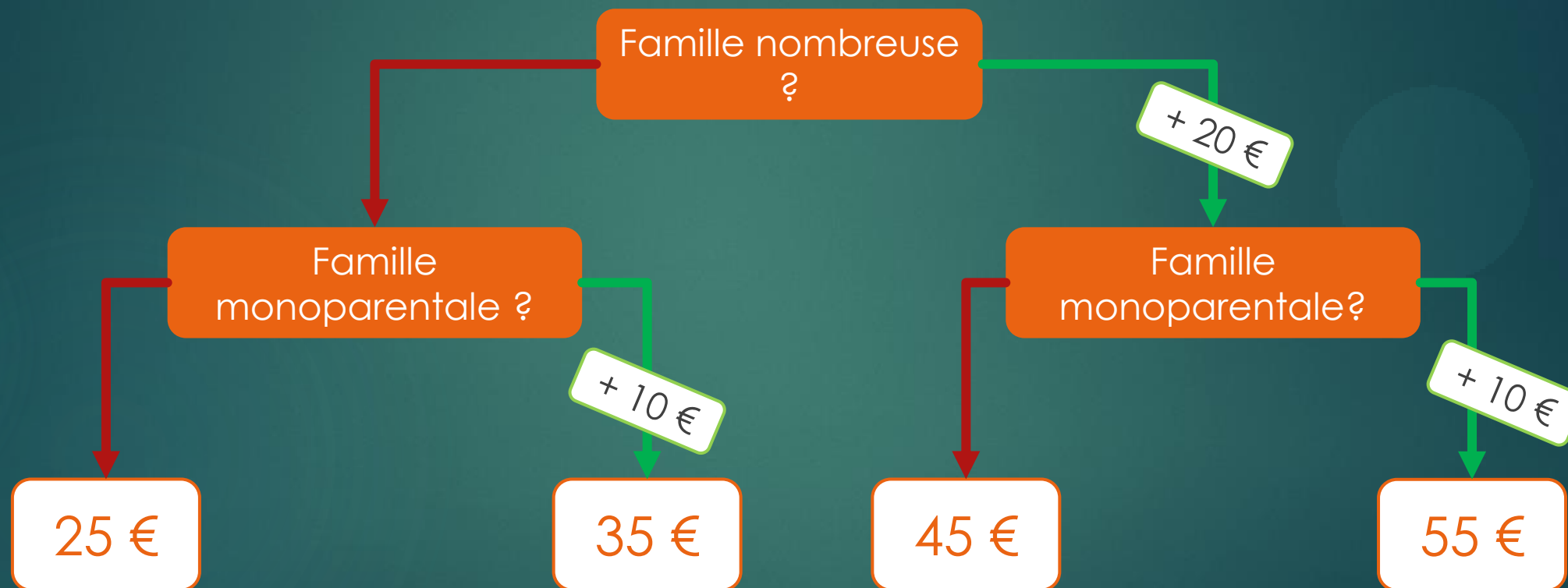
**Allocation familiale de 180 € à 220 €/mois en cas de supplément social, taux de base compris**

Pour les enfants  
nés à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2019

# Suppléments sociaux



Si 30.000 €/an < revenu brut imposable du ménage < 50.000 €/an



# Un modèle plus solidaire



## Quelques exemples :

Olivier et Caroline travaillent. Ils gagnent 45.000€ bruts par an. Leurs 3 enfants, nés après le 1er janvier 2019 ont 4, 7 et 9 ans. Ils reçoivent des allocations familiales à hauteur de **600€** (155€+25€+20€ → X3). Dans l'ancien modèle, ils auraient reçu 565€ (92€+171€+254€+16€+32€).

Olivier et Caroline travaillent. Ils gagnent 49.000€ bruts par an. Leurs 3 enfants, nés après le 1er janvier 2019 ont 18, 21 et 23 ans. Ils reçoivent des allocations familiales à hauteur de **630€** (165€+25€+20€ → X3). Dans l'ancien modèle, ils auraient reçu 669€ (32€+171€+254€+28€+62€+62€).

# Un modèle plus solidaire



Certaines situations liées à l'enfant prises en compte car elles engendrent un surcoût pour la famille.

- **Si l'enfant est atteint d'une affection**

⇒ Supplément allant de 80,75 € à 538,36 €

Jusque l'âge de 21 ans.

Selon le degré de l'affection qui touche l'enfant, déterminé sur base d'une évaluation interdisciplinaire des conséquences physiques et mentales, pour la participation à la vie quotidienne et pour la famille.

**Allocations familiales de 235,75 à 823,36 €/mois, en cas d'affection, taux de base et éventuel supplément social inclus.**

Pour les enfants  
nés à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2019

# Un modèle plus solidaire



- Si l'enfant est orphelin...
  - ... de ses deux parents
    - ⇒ Taux de base de **350 €** par mois
  - ... d'un seul parent
    - ⇒ Taux de base standard x 1,5
    - ⇒ **232,5 €** par mois ou **247,5 €** par mois

**Supplément lié à l'enfant, taux de base et éventuel supplément social inclus : de 232,5 € à 470€ / mois**

Pour les enfants  
nés à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2019



# Primes liées à des événements



Des primes ponctuelles prévues pour soutenir les familles dans les frais engendrés par certains événements liés à la vie de l'enfant.

- Lors de la **naissance** ou de l'**adoption** de l'enfant

*Frais pour aménager l'espace de vie, acheter du matériel de puériculture, ...*

⇒ Prime unique de **1100 €**

# Primes liées à des événements



- Lors de la **rentrée scolaire**

*Frais d'équipement de l'enfant*

⇒ Prime annuelle versée à la rentrée de septembre

de 0 à 5 ans : **20 €** par enfant

de 6 à 11 ans : **30 €** par enfant

de 12 à 17 ans : **50 €** par enfant

de 18 à 24 ans : **80 €** par enfant

# Budget



Lors de la première année de mise en œuvre du nouveau modèle :

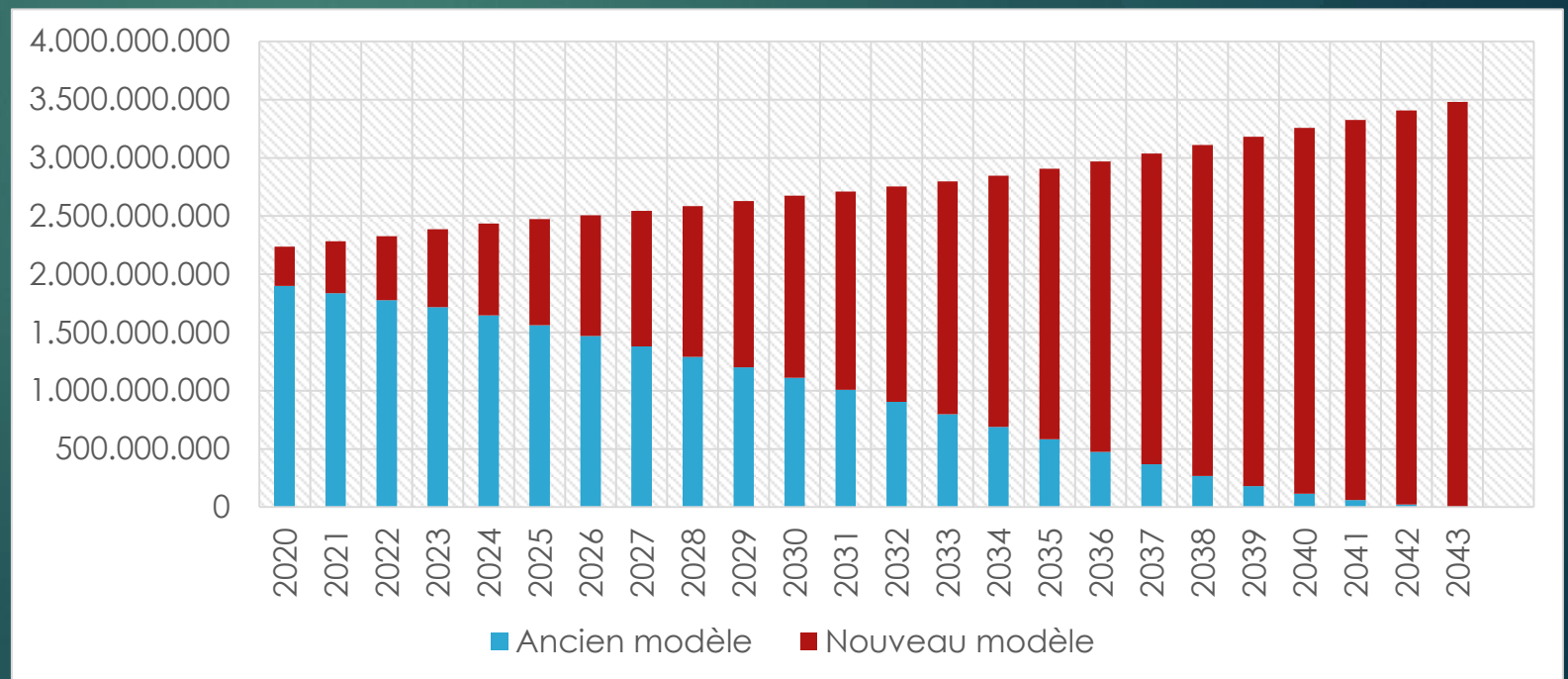
→ budget estimé à 2,25 milliards €

Au terme de la cohabitation entre les deux modèles en 2043

→ budget estimé à 3,55 milliards €

Augmentation expliquée par :

- indexations successives
- augmentation attendue de la population wallonne de moins de 24 ans
- ...



# Planning



- 9 février 2017 : validation de la note-cadre au GW
- Mi-2017 : Décret en 1<sup>ère</sup> lecture au GW
- Fin 2017 : Décret soumis et voté au PW
- D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : Définition des modalités définissant les développements à apporter aux applications informatiques en concertation avec les opérateurs + échanges de données entre entités
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : Transfert de compétences si 100 % opérationnel → clause de prudence



**Merci de votre écoute**